

ARRETE DU MAIRE N°20230056

Autorisation à occuper le domaine public par « La Marée des 5 cantons »

Le Maire de la Commune de **BASSUSSARRY**,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de commerce,

VU la demande en date du 01 août 2022, par laquelle Monsieur PEAN sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce ambulante de poissonnerie, domicilié, à ANGLET, 13 rue Paul Courbain.

VU la demande de renouvellement pour une durée de 6 mois

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer l'installation de ce commerce ambulante afin de préserver la sécurité et la liberté du commerce

ARRETE :

Article 1^{er} :

M. PEAN est autorisé à occuper la place du Bourg afin d'y installer son camion et sa remorque pour y exercer son activité de commerce ambulante de poissonnerie tous les vendredis de 08 h 00 à 13 h 00 à compter du 07 mars 2023.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 30 juin 2023. Elle est personnelle, incessible.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 30 juin 2023.

Article 3 :

Monsieur PEAN veillera à respecter les dispositions relatives aux réglementations en vigueur et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Aucune redevance ne sera demandée au pétitionnaire. En revanche, il est autorisé à utiliser le compteur électrique forain de la Placette pour exercer son activité.

Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne ;
- M. le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ustaritz,
- Monsieur le chef du centre de secours principal d'Anglet ;
- M. le responsable de l'entreprise pétitionnaire
- M. le responsable des services techniques et de la voirie

Fait à Bassussarry,
le 17 MARS 2023

Le Maire,
Michel LAHORGUE

